

la semaine suivante aux tribunaux le soin de décider si c'est le coupable ou l'innocent qui a été pendu. Nous n'avons pas l'intention en ce pays d'administrer la justice sur ce principe. Nous ne voulons pas écouter ceux qui sont mus par un désir aveugle et violent de précipiter l'action de la justice, nous voulons respecter et l'esprit et la lettre de la loi. L'honorable député de la ville de Saint-Jean s'est exprimé avec mépris l'autre jour à l'endroit des avocats et des procédés légaux. Qu'il jette un coup d'œil sur l'histoire et il concevra une meilleure opinion des avocats ; car il les verra dans les jours de crise et d'angoisses devenir les sauveurs et les gardiens de l'Etat. Un illustre jurisconsulte français qui possédait un don que ne possédait pas les Anglais, celui de comprendre les joies des peuples qui ont des habitudes différentes de celles du sien, disait, il y a 50 ans, que la meilleure garantie de sécurité, d'ordre et de paix pour l'empire anglais, était le respect du peuple pour les lois de son pays et l'absence chez lui de toute inclination d'intervenir dans le cours de la loi. Sir Henry Maine et d'autres qui ont étudié notre constitution ont fait la même remarque.

Tel est notre argumentation ce soir. Nous avons étudié la question et nous considérons que les parties lésées auraient dû recourir aux tribunaux du Nouveau-Brunswick pour en obtenir un remède au mal dont elles se plaignent. Je saisis cependant l'occasion de dire qu'en mon jugement personnel ce mal existe. M. Dunn s'est trompé. Je crois d'après les faits que M. Baird n'a pas droit au siège qu'il occupe et je suis heureux de lui entendre dire qu'il va l'abandonner.

Un honorable DÉPUTÉ : Quand doit-il le résigner ?

W. WELDON (Albert) : L'honorable monsieur l'a entendu comme moi. J'ai été très heureux d'entendre le député siégeant faire cette déclaration ; car je crois que pendant que nous défendons les droits de la minorité de cette Chambre ; pendant que nous combattons les combats des honorables messieurs de l'autre côté, la démission prochaine du député de Queen, N. B., devra faire pour la majorité des électeurs de ce comté ce que les honorables messieurs de l'autre côté ne peuvent pas lui donner soit à cause de leur défaut de courage soit à cause des doutes qu'ils ont sur la valeur légale de leurs réclamations, soit à cause de la crainte qu'ils auraient que l'appel aux tribunaux ait pour conséquence une nouvelle élection, une élection loyale qu'ils perdraient probablement ; soit enfin parce qu'ils ont voulu sacrifier les droits des électeurs de ce comté pour tenter contre le gouvernement un coup de main d'un nouveau genre avec un cri de guerre nouveau. Mais quand M. Baird aura abandonné son siège il combattra à son tour les combats de la majorité des électeurs du comté de Queen comme nous combattons en ce moment les combats de la minorité dans cette Chambre. Je voterai pour l'amendement du ministre de la justice.

M. AMYOT : Il faut que je félicite l'orateur qui vient de reprendre son siège de la modération et des sentiments d'honnêteté dont son discours porte la marque. Nous sommes d'accord avec lui sur quelques-uns des principes qu'il a émis. La grande question, c'est la juridiction de ce parlement ou plutôt de cette Chambre, car ce n'est pas le parlement. Si c'était le parlement du Canada la question serait vite réglée, mais l'embarras, dit l'honorable monsieur, c'est de savoir si la Chambre des Communes a le droit d'expulser un député pour donner son siège à un autre. C'est un principe reconnu que toute corporation est elle-même gardienne de sa dignité et gardienne du personnel qui la compose. Si la Chambre des Communes n'a pas de juridiction, qui la lui donnera cette juridiction ? La demanderons-nous au Sénat ou à l'exécutif ? Quels sont ceux de qui relève cette Chambre ? De qui relèvent donc les représentants du peuple ? On dit que nous avons délégué aux tribunaux le droit de juger les questions électorales. Est-ce que cela nous dépouille du droit que nous avons de sauvegarder notre dignité et de voir à ce que les députés qui siègent dans cette Chambre soient véritablement ceux que le peuple a choisis ? Nous avons

délégué aux tribunaux la fonction de juge dans les questions d'élections, c'est vrai ; mais jusqu'ici les tribunaux n'ont jamais eu le droit de nous dépouiller de notre droit de nous exempter du devoir de voir quels sont ceux qui siègent avec nous. Nous n'avons aujourd'hui aucun pouvoir d'enlever à ceux qui nous remplaceront demain des droits inhérents à la Chambre d'Assemblée. Quant à la juridiction de la Chambre, c'est une question très simple. Nous pouvons à notre endroit faire tout ce qui nous semble bon. Ce n'est pas une question de droit, c'est une question laissée à notre discrétion. Comme le peuple n'est pas censé choisir pour le représenter des hommes incapables, et que nous sommes 215 ici, nous sommes supposés agir avec discernement.

Nous avons le droit de faire tout ce que nous voulons, mais nous sommes supposés agir avec discernement, et dans cette circonstance actuelle, la question est de savoir si nous agirions avec discrétion en décidant de telle ou telle manière. Le parti ministériel doutait-il de sa juridiction lorsqu'il décida d'expulser M. Robertson pour mettre M. McDonald à sa place ? Exprimaient-on le moindre doute alors ? Nous trouvons la chose toute simple. Certains députés prétendirent que nous n'avions pas juridiction, mais tout le parti ministériel se leva pour affirmer le contraire. Ainsi il ne peut y avoir de doute quant à la juridiction. On prétend aussi qu'il y a juridiction concurrente. S'il y avait réellement juridiction concurrente, pour ma part j'hésiterais avant de faire usage du pouvoir que nous avons, parce que dans de telles circonstances, il est toujours dangereux de donner aux partis l'exercice de leurs pouvoirs ; si les tribunaux étaient encore en état de régler la question, j'hésiterais avant de voter comme je vais le faire ; mais je crois pouvoir démontrer dans un instant que les tribunaux n'ont plus aucun pouvoir quelconque. Il est admis, et je crois qu'il est inutile de discuter ce point plus longtemps, qu'une faute a été commise. Un tort a été causé, quelqu'un en souffre, il faut qu'il y ait un remède. C'est là un axiome anglais basé sur le sens commun et la justice : il n'y a pas de grief sans remède. Nous sommes ici en présence d'un grief très sérieux. Non seulement un homme a été lésé, M. King, mais une injustice a été faite à tout un comté, et tout le pays peut en souffrir ; il peut survenir des circonstances dans lesquelles l'existence du cabinet dépendra d'une seule voix. Quelle serait alors la position ? Quelles seraient les conséquences ?

Il est donc admis qu'une faute a été commise. Devons-nous intervenir ? Il y a plusieurs raisons pour cela. La première c'est que c'est une erreur publique ; c'est une injustice publique et elle est indéniable et manifeste. Deuxièmement, si nous n'agissons pas—et j'attire spécialement l'attention du ministre de la justice sur ce point—si le parlement n'agit pas, il n'y aura pas de remède. D'abord, le délai pour contester est expiré. Cela est admis, je crois. Personne ne nie que les trente jours sont expirés. Mais on prétend que le recompte des bulletins n'est pas terminé. Ai-je bien compris qu'il faut que les bulletins soient recomptés ? Ai-je bien compris le ministre de la justice ? Est-ce cela qu'il a dit, que le décompte des bulletins n'était pas terminé ?

M. THOMPSON : J'ai dit qu'il a été prouvé devant nous nous que M. King continuait les procédés devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick au sujet du recompte des bulletins, et pour faire défendre à M. Baird de prendre le siège.

M. AMYOT. Ainsi le recompte des bulletins n'est pas terminé. Alors l'élection n'est pas finie, et quel droit à M. Baird d'être ici ; de quel droit nous adressait-il la parole il y a un instant ? Si le recompte des bulletins n'est pas terminé—

M. THOMPSON : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Si l'élection n'est pas finie quel